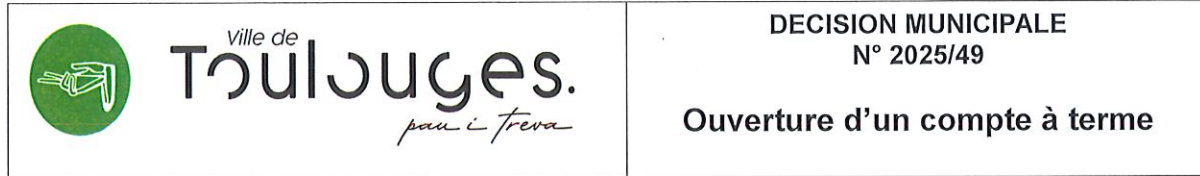


2025/98

NB

**Le Maire de Toulouges,**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
VU la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,
VU le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU la délibération n°2020/07/26 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre des articles L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2020/07/26bis du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 relative aux précisions apportées aux points n° 3 et n° 20 de la délibération n° 2020/07/2026 du conseil municipal du 10 juillet 2020,
VU la délibération n° 2021/02/04 du 22 février 2021 qui modifie la délibération n° 2020/07/26 du 10 juillet 2020 précitée en précisant le contenu de certaines délégations
VU la délibération n° 2023/09/01 du 18 septembre 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire,
VU la délibération n° 2025/09/13 du 15 septembre 2025 par laquelle le Maire est autorisé à procéder à des placements de trésorerie sur les fonds issus des cessions d'actifs et de solliciter auprès de la DGFIP les procédures nécessaires,
CONSIDERANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts,
CONSIDERANT que toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,
CONSIDERANT que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers,
CONSIDERANT que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :
✓ ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme),
✓ acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF),
✓ souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en euro,
CONSIDERANT que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits,
CONSIDERANT que si pour les comptes à terme pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, es souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles,
CONSIDERANT que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme,
CONSIDERANT que concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor,
CONSIDERANT que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance

2025/99

NB

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de 6 mois, auprès du Trésor Public pour un montant de 300 000 € (trois cent mille euros).

L'origine des fonds provient des cessions 2025 effectuées par la commune :

- Vente SCI Escale2M 90 000 € Titre n° 14 de 2025
- Vente SCI Magiialya 90 000 € Titre n° 190 de 2025
- Vente Kavak 120 690 € Titre n° 335 de 2025

ARTICLE 2 : Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Toulouges et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité et au comptable public assignataire de la Commune.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Toulouges dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA). Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Toulouges, le 19 novembre 2025

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Dcision publiée et mise en ligne le : 21/11/2025